

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-031

DATE : 18 avril 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le père d'enfants dont la situation fait l'objet d'ordonnances dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1) parce que leur sécurité et leur développement sont compromis.

[2] Le [...] 2022, le juge reporte les dossiers à la semaine suivante afin de fixer une date pour la tenue d'une journée d'audience ainsi qu'une conférence de gestion.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir refusé de tenir l'audience au fond, le [...] 2022, et donc d'entendre les parties. Or, il affirme qu'un juge – qui n'est pas celui visé par la plainte – avait accédé à la demande de la Directrice de la protection de la jeunesse, formulée lors de l'audience du [...] 2022, d'imposer des visites supervisées au plaignant pour le seul motif que l'enquête au fond devait avoir lieu le [...].

[4] Enfin, le plaignant reproche au juge d'avoir refusé d'ordonner à la mère de se soumettre à une évaluation psychologique et de ne pas avoir suffisamment motivé les décisions rendues ce jour-là.

[5] Le juge qui préside l'audience du [...] 2022 impose des mesures provisoires de protection, dont des modalités quant au contact entre le plaignant et ses enfants, jusqu'à l'enquête au fond, dont la durée prévue est de deux heures, devant avoir lieu le [...] 2022.

[6] Le procès-verbal de cette audience révèle l'impossibilité de procéder à l'intérieur de la période réservée (deux heures) et que plusieurs motifs (dépôt tardif des rapports et d'une contre-expertise, six témoins à faire entendre, demande pour que les enfants bénéficient d'une évaluation psychologique) justifient la tenue d'une conférence de gestion avant de fixer une nouvelle date d'audience. Voilà le contexte ayant conduit le juge à reporter les dossiers qui, à ce jour, sont toujours en cours d'instance.

[7] Bien qu'il soit facile d'imaginer la déception du plaignant face à la situation qu'il décrit, ses doléances à l'égard du juge portent, dans les faits, sur les décisions relatives à la gestion du dossier qui sont de nature judiciaire. Or, le Conseil n'a aucun pouvoir d'intervention à l'égard de ces décisions. La mission du Conseil est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle le juge a eu un comportement contraire à ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.